

**Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 6 juillet 2022
N° 26-2022**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUILLE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu les articles L.131-1 et 131-2 du code des communes

Vu le décret 81.324 du 07 avril 1981 modifié par le décret du 20 septembre 2001, abrogé par le décret du 27 mai 2003 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

Vu l'article L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'absence de surveillance des lieux de baignade,

Vu l'absence de tout dispositif d'alerte des secours de proximité,

Vu les dangers de la rivière à cet endroit,

Vu les diverses analyses concernant la qualité de l'eau qui sont très variables d'un prélèvement à l'autre,

Vu l'abrogation de l'arrêté du Maire N°18-2020 du 3 juillet 2020,

ARRETE

Article 1 : La baignade dans la rivière de la Sarthe sur le territoire de la commune de Souillé est strictement interdite.

Article 2 : Ce présent arrêté est valable pour une durée indéterminée.

Article 3 : Cet arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Sarthe
- Monsieur le Directeur des affaires sanitaires et sociales
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie.

A Souillé, le 6 juillet 2022

Catherine CHALIGNÉ



Maire.